

« N.-D. DE LOURDES, PRIEZ POUR NOUS »

Par un Bref daté du 15 juin 1902, N. S.-P. le Pape a daigné accorder une indulgence de 100 jours, applicable aux défunts, aux fidèles qui réciteront pieusement et d'un cœur contrit l'invocation : *Notre-Dame de Lourdes, priez pour nous.*

SUR LA RÉCITATION DE L'OFFICE AU CHŒUR

On a proposé le doute suivant à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers :

En vertu du N° 7 du Décret *Perpensis temporum adjunctis*, les religieuses des congrégations à vœux simples sont tenues d'assister à l'office du chœur ; mais lorsqu'elles sont empêchées par un motif suffisant de s'y trouver, elles ne sont pas obligées à la récitation privée de l'office. Mais s'il leur arrivait quelquefois de manquer, sans raison légitime, la récitation de l'office au chœur, seraient-elles néanmoins obligées, dans ce cas, à réciter privément l'office divin ?

A cette question, la S. Congrégation a répondu que les religieuses professes à vœux simples ne sont pas tenues à la récitation de l'office divin en dehors du chœur.

Collège de Sainte-Anne de la Pocatière

TABLEAU D'HONNEUR POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE

COURS CLASSIQUE

PHILOSOPHIE SENIOR. — 1er, M. Maxime Fortin (*Saint-Aubert*) ; 2e, M. Edouard Goulet (*Sainte-Julie*).

PHILOSOPHIE JUNIOR. — 1er, M. Adélarde Gilbert (*Saint-Georges de Beauce*) ; 2e, M. Claude Guy (*Fort Kent, Maine*).

RHÉTORIQUE. — 1er, M. Amédée Buteau (*Saint-François*) ; 2e, M. Eugène Sirois (*Saint-André*).

BELLES-LETTRES. — 1er, M. Ovide Laforest (*Saint-André*) ; 2e, M. David Roy (*Saint-Georges*).

VER
2e, M.
MÉT
August

QUA
Madau
TRO
2e, M.
TRO
Beauce,
DEUX
2e, M. C
DEUX
N. H.) ;
PREM
Athan
PRÉPA
le) ; 2e,

A bord

A ma b

Je
long silen
de faiblir